NOTE DE SYNTHÈSE

Comité syndical du 9 juillet 2026 – Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais

OBJET : RÉINSTALLATION COMPLÈTE DU COMITÉ SYNDICAL ET RENOUVELLEMENT DES INSTANCES

1 – Contexte

Mise en place de la nouvelle gouvernance 2026

À la suite des élections municipales et communautaires de 2026, les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein du Comité syndical ont été renouvelés.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du Syndicat mixte, il convient de procéder à la réinstallation complète du Comité syndical, ce qui inclut :

- l'élection du (de la) Président(e),
- l'élection des Vice-président(e)s et des membres du Bureau,
- le renouvellement des délégations de compétences,
- et l'adoption ou la reconduction des outils de gestion interne.

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local sera présentée et lue en séance.

Cette note de synthèse présente, pour information préalable aux membres, l'ensemble des délibérations qui seront soumises au vote à l'occasion de ce Comité syndical.

2 – Délibérations et points soumis au Comité syndical

Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 17 février 2026

Délibération n°2026-13 : Élection du (de la) Président(e)

Conformément aux statuts du Syndicat mixte de préfiguration et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical procède à l'élection de son (sa) Président(e), qui assure la représentation du Syndicat et la conduite de la phase de préfiguration du Parc naturel régional.

L’élection a lieu :

- au scrutin secret uninominal,
- à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours,
- à la majorité relative au troisième tour,
- avec départage à l’âge du candidat le plus âgé en cas d’égalité des voix.

Les candidatures doivent avoir été déposées au moins quinze jours avant la séance. La candidature de Marie Hélène Aubert a été reçue.

Le (la) Président(e) élu(e) est immédiatement proclamé(e) et prend la présidence de séance, permettant la poursuite de l’ordre du jour, notamment l’élection des vice-présidences, la constitution du Bureau et l’organisation administrative du Syndicat.

Délibération n°2026-14 : Élection des Vice-président(e)s

Les statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais prévoient l’élection de trois Vice-président(e)s, élus par le Comité syndical.

Les Vice-président(e)s sont issus de trois collèges différents, à l’exception du collège auquel appartient le (la) Président(e), afin de garantir une représentation équilibrée des collèges au sein de l’Exécutif du Syndicat mixte.

Avec le (la) Président(e), les Vice-président(e)s composent l’Exécutif du Syndicat mixte de préfiguration.

L’élection des Vice-président(e)s a lieu :

- au scrutin secret uninominal,
- à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours,
- à la majorité relative au troisième tour,
- avec départage à l’âge du candidat le plus âgé en cas d’égalité des voix.

Délibération n°2026-15 : Élection des autres membres du Bureau

Conformément aux statuts du Syndicat mixte de préfiguration, le Comité syndical procède à l’élection des autres membres du Bureau, organe chargé d’assister le (la) Président(e) dans la préparation, le suivi et la mise en œuvre des décisions nécessaires à la conduite de la phase de préfiguration du Parc naturel régional.

Le Bureau est composé par :

- le (la) Président(e),
- les trois Vice-président(e)s,
- treize autres membres, désignés par le Comité syndical, dans le respect de la répartition par collège prévue par les statuts :

Collège	Nombre de sièges
Région Nouvelle-Aquitaine	1
Département de la Charente-Maritime	0
Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	6
Communes	6

L'élection des membres a lieu :

- au scrutin secret uninominal,
- à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours,
- à la majorité relative au troisième tour,
- avec départage à l'âge du candidat le plus âgé en cas d'égalité des voix.

Lecture de la charte de l'élu local

En application de l'article L.1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local doit être présentée lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Délibération n°2026-16 : Délégations de fonction accordées au (à la) Président(e)

Afin d'assurer le fonctionnement courant du Syndicat mixte, il est proposé de déléguer au (à la) Président(e) plusieurs compétences relevant notamment :

- des marchés et contrats dont le fait de préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et conventions de fournitures, services ou travaux liés aux missions du Syndicat, ainsi que leurs avenants, dans la limite d'un montant de 25 000€ HT si les crédits inscrits sont au budget ;
- des mises à disposition de locaux et louages de choses dont la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; la signature de conventions de mise à disposition de locaux ou de matériel, consenties à titre gracieux ou autorisées budgétairement et n'excédant pas 10 000 euros par an ;
- de la conclusion des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres ;
- de la gestion des contentieux dont le règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de la gestion des biens et aliénations ;
- de la gestion financière (subventions, trésorerie), dont de contractualiser des lignes de trésorerie dans la limite du budget voté et pour un montant n'excédant pas 100 000€ ;
- de la gestion des conventions nécessaires à la préfiguration dont le fait de signer les conventions de coopération avec des personnes publiques ou privées, dans la limite des missions du Syndicat et des crédits disponibles ;
- des conventions de reversement dont de signer les conventions financières, conventions de remboursement et tous actes afférents permettant le remboursement aux collectivités membres ou partenaires des dépenses qu'elles ont engagées ou avancées pour le compte du Syndicat mixte, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Ces délégations relèvent de l'article L.5211-10 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes. Le (la) Président(e) rendra compte au Comité syndical de toutes les décisions prises dans ce cadre.

Délibération n°2026-17 : Délégations de fonctions accordées au Bureau

Le Comité syndical accorde au Bureau des délégations afin de faciliter la gestion courante et la réactivité opérationnelle :

- **Décisions financières opérationnelles :** Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions autres que des marchés publics, des délégations de services publics et des subventions, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont l'incidence financière est comprise entre 25 000 € et les seuils de procédure formalisée (216 000 € HT pour les fournitures et services).

Le Bureau rend compte régulièrement au Comité syndical des décisions prises dans ce cadre.

Délibération n°2026-18 : Reconduction du règlement budgétaire et financier

Le Comité syndical reconduit le règlement budgétaire et financier du Syndicat, qui précise :

- les règles de gestion budgétaire,
- les modalités d'exécution des dépenses et recettes,
- les procédures internes de suivi et contrôle.

Questions diverses